



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 27/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE (ex LYONNAISE DES EAUX)

91 rue Paulin
CS 42086
33081
33000 Bordeaux

Références : UD33-CRA-2024-819
Code AIOT : 0005206187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE (ex LYONNAISE DES EAUX) implanté Station Saussette 110 chemin de Saussette 33850 Léognan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour but de traiter les suites de l'inspection précédente qui avait donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/06/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE (ex LYONNAISE DES EAUX)
- Station Saussette 110 chemin de Saussette 33850 Léognan
- Code AIOT : 0005206187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lyonnaise des Eaux exploite à Léognan un stockage de chlore gazeux destiné au traitement de l'eau potable. L'établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejet aqueux - milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 4.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	3 mois
3	Rejets aqueux - respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 4.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.11	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets aqueux - contrôle avant rejet	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 4.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.3	/	Sans objet
5	Vérification périodique et maintenance	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des équipements de lutte incendie			
6	Astreinte et appareils respiratoires	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.9	/	Sans objet
7	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.9	/	Sans objet
8	Exercices	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.9	/	Sans objet
9	Information des riverains	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.10	/	Sans objet
10	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.11	/	Sans objet
12	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté sa nouvelle méthode d'analyse et de rejet des eaux de lavage des bassins de stockage d'eau potable et particulièrement la convention de déversement qui autorise son établissement à rejeter ces effluents dans le réseau d'assainissement public. **La mise en demeure du 15 juin 2023 est levée.**

Toutefois, il appartient à l'exploitant de transmettre des éléments justificatifs à l'inspection pour compléter le retour à la conformité du site.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2014 sera modifié pour prendre en compte ce nouvel exutoire des effluents du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet aqueux - milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux - milieu récepteur
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Identification des effluents

[...]

Point de rejet n°1	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 365 664 – Y : 1975131
Nature des effluents	Eau de lavage des bâches
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Neutralisation pour les eaux de lavage

Constats :

Suite à l'inspection précédente, la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 15/06/2023, de respecter :

- l'article 4.3.1. de son arrêté préfectoral en rejetant les eaux de lavage des bâches dans le réseau d'eaux pluviales,
- les valeurs limites d'émission des eaux de lavages fixées à l'article 4.3.3. de son arrêté préfectoral.

Pour répondre au premier point de cette mise en demeure, l'exploitant a signé en juillet 2024 une convention avec la Mairie de Léognan et la société SUEZ qui autorise la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole à rejeter ses eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, dont l'exutoire final est la nouvelle station d'épuration de Léognan. Cette convention fixe les valeurs limites de rejets dans le réseau.

Document consulté : Convention spéciale de déversement fixant les modalités d'application de l'arrêté autorisant le rejet des eaux usées non domestiques de l'établissement

L'exploitant a désormais modifié le déroulement du rejet des eaux de lavage des installations de stockage. Ainsi, dans le cas où les caractéristiques des effluents respectent les valeurs limites de l'arrêté préfectoral, les eaux sont rejetées dans le bassin d'infiltration du site et, dans le cas où ces eaux dépassent les valeurs limites de l'arrêté préfectoral mais respectent les valeurs limites de la convention évoquée précédemment, les eaux de lavage sont rejetées au réseau d'assainissement. **L'exploitant disposant désormais d'une convention l'autorisant à rejeter ses eaux de lavage dans le réseau d'assainissement, l'inspection va proposer de modifier l'arrêté préfectoral du site (exutoire de rejet et valeurs limites d'émission). Le premier point de la mise en demeure du 15/06/2023 est levé.**

Toutefois, l'infiltration de ces eaux n'a toujours pas été autorisée. Par conséquent l'exploitant justifie que cette pratique est acceptable par le milieu ou la cesse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant indique à l'inspection son positionnement vis-à-vis de l'infiltration des eaux de lavage de ses installations et transmet, le cas échéant, un dossier justifiant l'acceptabilité de cette pratique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets aqueux - contrôle avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les eaux de lavage des bâches de stockage sont neutralisées, puis contrôlées avant rejet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à l'inspection précédente, l'exploitant a modifié le déroulement du rejet des eaux de lavage des différentes installations de stockage d'eau.</p> <p>Les eaux de lavage des 3 stockages sont désormais analysées individuellement, puis stockées dans une même bache souple de 100 m³. Le contenu de cette bache est ensuite analysé puis rejeté dans le bassin d'infiltration si les eaux respectent les valeurs limites de l'arrêté préfectoral actuel ou dans le réseau d'assainissement si les eaux respectent les valeurs limites de la convention de rejet.</p> <p>Ainsi, l'exploitant s'assure désormais de la conformité de ses effluents avant leur rejet.</p> <p>Par exemple, en 2023, les eaux de lavage des installations ont été rejetées au réseau d'assainissement car leurs caractéristiques répondaient aux exigences de la convention de rejet, tandis qu'elles ne respectaient pas les exigences de l'arrêté préfectoral (voir point de contrôle suivant).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux - respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales et les eaux de lavage rejetées au milieu naturel doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : 30°C,

pH : compris entre 5,5 et 9,5,

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Eaux pluviales et eaux de lavage

MES : 100 mg/l

DBO5 : 100 mg/l

DCO : 300 mg/l

Indice hydrocarbure : 10 mg/l

Phosphore total : 10 mg/l

Fer, aluminium et composés : 5 mg/l

Composés organiques halogénés : 1 mg/l

Constats :

Suite à l'inspection précédente, la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 15/06/2023, de respecter :

- l'article 4.3.1. de son arrêté préfectoral en rejetant les eaux de lavage des bâches dans le réseau d'eaux pluviales,
- les valeurs limites d'émission des eaux de lavages fixées à l'article 4.3.3. de son arrêté préfectoral.

Pour répondre à cette mise en demeure, l'exploitant dispose désormais d'une convention l'autorisant à déverser ses effluents non domestiques dans le réseau public d'assainissement. Celle-ci impose des valeurs limites d'émission.

En 2023, l'exploitant a procédé aux analyses suivantes :

- analyses individuelles de chacune des 3 installations (tour de répartition, bêche 1 et bêche 2) en octobre 2023,
- puis analyse du contenu de la bêche souple de 100 m³ dans laquelle sont regroupées, avant rejet, les effluents des 3 installations décrites ci-dessus, en mars 2024.

L'exploitant a indiqué avoir rejeté ces eaux dans le réseau d'assainissement. Ainsi, l'inspection a vérifié le respect des eaux de la bêche souple par rapport aux valeurs limites d'émission définies dans la convention de rejet.

Tous les paramètres sont conformes, sauf l'azote global (NGL) qui n'a pas été analysé.

En octobre 2024, l'exploitant a analysé le contenu de la bache souple regroupant les eaux de lavage des 2 installations de stockage. Les rapports d'analyses, transmis à l'inspection par courriel du 19 novembre 2024, comprennent tous les paramètres imposés par l'arrêté préfectoral du site et la convention de déversement. Ces résultats présentent un dépassement de la valeur limite de phosphore total par rapport aux référentiels précités (concentration mesurée à 51,2 mg/l pour une valeur limite de 25 mg/l dans la convention de déversement).

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'a donc pas rejeté ces eaux au réseau d'assainissement collectif et qu'il va les faire éliminer en tant que déchet.

Etant donné le fait que l'exploitant élimine ces effluents en filière "déchets" en cas de non-respect des valeurs limites, le second point de la mise en demeure du 15/06/2023 est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, dès réception, les documents justifiant l'élimination des effluents en déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et un plan général des stockages. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'état des stocks est indiqué sur un tableau (pas de version informatique disponible) installé dans le hall d'entrée du bâtiment administratif du site. Il est mis à jour après chaque mouvement.

Interrogé sur la disponibilité à tout moment de cet état des stocks pour les services de secours, l'exploitant a indiqué qu'il conviendrait de considérer la quantité maximale de chlore susceptible d'être présente sur site, comme dans l'étude de dangers du site.

Lors du contrôle des installations, l'inspection a constaté que l'état des stocks était cohérent avec la quantité de chlore présente sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'inspection a vérifié le suivi des extincteurs et du système de détection de chlore mentionnés à l'article 7.1.8. de l'arrêté préfectoral.
Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé en décembre 2023 par la société DESAUTEL.
L'inspection a contrôlé par sondage plusieurs extincteurs du site qui comprenaient effectivement la mention "12/23".
L'exploitant a transmis par courriel du 11/10/2024 les rapports des 3 derniers contrôles du système de détection de chlore, effectués par la société DRÄGER, en avril, juillet et septembre 2024. Ces rapports indiquent que le contrôle et l'étalonnage de l'installation ont été réalisés et que le matériel est conforme ou en état de fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rapports de ces deux contrôles concernent l'ensemble des installations exploitées par la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole et la partie concernant le site de Saussette peut être difficile à identifier.
Par conséquent, pour plus de lisibilité et de traçabilité, l'exploitant demande à ses entreprises de contrôle d'identifier plus clairement le nom des installations dans les rapports. Pour le système de détection de chlore, il serait utile que soit également identifiée chaque partie de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Astreinte et appareils respiratoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.9

Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte

Prescription contrôlée :

Deux agents d'astreinte, mobilisables en moins de 60 mn (délai d'équipement compris) peuvent intervenir en permanence sur le dépôt. Chacune de ces personnes dispose d'un appareil respiratoire isolant et d'une combinaison étanche dans son véhicule.

[...]

Des appareils respiratoires de fuite sont disponibles également dans les véhicules et dans les locaux administratifs.

Constats :

L'exploitant a confirmé que 2 agents d'astreinte sont mobilisables à tout moment : un agent chargé du process et un électromécanicien. En cas de besoin, un second électromécanicien peut être appelé (l'électromécanicien d'astreinte pour la zone Nord).

Selon l'exploitant, chacun de ces agents dispose dans son véhicule d'un ARI (appareil respiratoire isolant) et d'un ARF (appareil respiratoire filtrant). L'inspection n'a pas pu vérifier ce point. L'exploitant a présenté à l'inspection les appareils respiratoires filtrants présents dans le bâtiment administratif. Il a précisé que tous les personnels sont formés au port des ARI et ARF et au travail sur le chlore. Cette formation est renouvelée tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.9

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne définissant les dispositifs d'alerte et d'intervention, mis à jour au minimum tous les 5 ans. Ce plan comporte notamment :

- Un plan de situation de l'établissement et de son environnement proche, intégrant les zones d'effet issues des modélisations,
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.3,
- la fiche de données de sécurité du chlore,
- la fiche INERIS comportant les seuils de toxicité du chlore,
- les coordonnées d'une ou plusieurs entreprises spécialisées capables de réaliser des opérations d'obturation et de récupération du chlore,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales, prévus à l',
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant a transmis par voix électronique son plan d'opération interne. Celui-ci a été mis à jour en octobre 2024.

L'inspection a constaté que le POI comprend le plan du site et de son environnement, les cartographies des zones d'effets, la fiche de données de sécurité et la fiche INERIS du chlore, les coordonnées d'une entreprise capable de récupérer le chlore, les procédures d'alerte, les procédures de mise en sécurité, etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection une version papier de son POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices
Prescription contrôlée : Des exercices [...] de première intervention (annuels : utilisation des ARF et ARI, obturation du réseau d'eaux pluviales) sont réalisés sur le site. Le service départemental d'incendie et de secours est invité au moins une fois par an à ces exercices.
Constats : L'exploitant a confirmé qu'un exercice de première intervention est réalisé chaque année. Le dernier exercice de ce type a été réalisé le 19/12/2023 ayant pour scénario une fuite de chlore. L'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu de cet exercice. Celui-ci mentionne l'utilisation des ARI et ARF. Un exercice est prévu le 5 novembre 2024 avec le SDIS de Cestas (dont la cellule chimique), la Mairie de Léognan, la police municipale et la gendarmerie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Information des riverains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.10
Thème(s) : Risques accidentels, Information des riverains
Prescription contrôlée : Tous les ans, l'exploitant informera par courrier ou tout autre moyen approprié, les riverains situés dans des zones d'aléas forts au sujet de la conduite à tenir en cas de perception olfactive d'un nuage de chlore. Cette action sera tracée et pourra être justifiée auprès de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 11/10/2024, le courrier (daté de janvier 2024) et le magnet envoyés aux riverains du site. Ces deux supports présentent la conduite à tenir en cas de perception olfactive d'un nuage de chlore.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.11
Thème(s) : Risques accidentels, Conséquences détection chlore
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des mesures de maîtrise des risques détaillées ci-dessous. Au niveau du local chlore et du local régulation : - Aspiration par ventilateurs sur détection de chlore dans le local chlore ou le local régulation

[...]
<p>Constats :</p> <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant a déclenché le test du gyrophare de détection de chlore. Cette action a déclenché les événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fonctionnement du gyrophare, • fermeture de la porte du local chlore, • mise en fonctionnement d'un ventilateur dans le local chlore. <p>L'inspection n'a pas vérifié la mise en fonctionnement de la ventilation dans le local régulation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Mesures de maîtrise des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Secours des MMR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de fiabiliser les mesures de maîtrise des risques, l'exploitant met en œuvre les dispositions spécifiques suivantes :</p> <p>[...] Secours des mesures de maîtrise des risques par un groupe électrogène. Test mensuel du groupe [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations sont équipées d'un groupe électrogène pour secourir les mesures de maîtrise des risques.</p> <p>L'exploitant a confirmé que celui-ci doit être testé mensuellement et a présenté à l'inspection les relevés de test. En 2024, le groupe électrogène a été testé en janvier, février, mars, avril, début juillet et fin juillet.</p> <p>Le groupe électrogène n'a donc pas été testé mensuellement en 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veille à respecter la fréquence mensuelle de test du groupe électrogène.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Mesures de maîtrise des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Alarme détection chlore</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de fiabiliser les mesures de maîtrise des risques, l'exploitant met en œuvre les dispositions</p>

spécifiques suivantes :

[...] Redondance des détecteurs de chlore dans le local de stockage chlore et le local de régulation

.

Alarme locale sonore et visuelle (gyrophare) sur détection de chlore, reportée au centre de supervision et dans le bâtiment d'exploitation.

[...]

Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspection constaté :

- la redondance des détecteurs de chlore dans le local de stockage de chlore,
- le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle dans le bâtiment administratif (vérifié sur test du gyrophare du local de stockage de chlore).

L'exploitant a présenté à l'inspection l'écran de supervision qui est contrôlé en permanence par un agent de la Régie depuis Bordeaux. Pour le site de Saussette, l'écran de supervision reprend les alarmes suivantes :

- les défauts de ventilation,
- les défauts liés au chlore (neutralisation, manque d'air, arrêt d'urgence...),
- les défauts liés à la soude.

Type de suites proposées : Sans suite